

sa vie économique, mais il l'empêchait de rechercher au dehors un appui qui aurait pu contrecarrer des ambitions éclatant aux yeux de tous ceux qui ont conservé quelque clairvoyance.

Le principal argument des Japonais est : pourquoi les droits que réclament aujourd'hui les Chinois ont-ils été accordés aux Allemands? La réponse est bien simple : la Chine n'était pas assez forte pour résister aux demandes des Germains, elle a cédé à la contrainte. Aujourd'hui, s'appuyant sur les principes wilsoniens, elle réclame la restitution de son bien. Tous les arguments du monde ne prévaudront pas contre ce fait brutal : le Chan Toung est une terre essentiellement chinoise qui ne désire pas être séparée de la mère-patrie. La Chine, notre alliée, a autant de droit d'être écoutée que les Serbes, les Roumains, les Grecs, etc., dans leurs justes revendications.

Un autre argument des Japonais est que Kiao Tcheou a été arraché aux Allemands avec leur sang et leur argent; c'est vrai, mais la France et l'Angleterre, qui, à un prix bien supérieur, ont délivré la Belgique de la terreur teutonique, ont-elles réclamé la possession du territoire du roi Albert? En réalité, la thèse japonaise n'est défendue par aucun argument sérieux. La demande de la Chine a été écartée tout simplement parce que les Alliés ont cru utile à leur intérêt de donner satisfaction aux réclamations d'une puissance capable de les appuyer par son armée et sa flotte. Le calcul est dangereux. Le Japonais est essentiellement guerrier et il devient d'autant plus redoutable qu'il a avec son commerce (où ne foisonnent pas les scrupules) et son industrie, développé son impérialisme. Il a toujours été un voisin redoutable.

Les affaires chinoises sont traitées dans la partie IV, « Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne », du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919. La Chine occupe la section II, art. 128 à 134; après des sections consacrées au Siam, à Libéria, au Maroc, à l'Égypte, à la Turquie et à la Bulgarie, on arrive à la section VIII, consacrée au Chan Toung, art. 156 à 158. On est en droit de